



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 71.2021 - édition du 12/03/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Nice, le 12 MAR. 2021

Arrêté de police n° 2021-03-09 portant abrogation de l'arrêté n° 2021-03-07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var à l'occasion de la 79^{ème} édition du Paris – Nice 2021

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifiée (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2020-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° 2021-03-07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var à l'occasion de la 79^{ème} édition du Paris – Nice 2021

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 3 février 2021, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 79^{ème} édition du Paris – Nice ;

Considérant les contraintes sanitaires liées au COVID -19 et au confinement de certaines communes de la Métropole NiceCôte d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2021-03-07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var à l'occasion de la 79^{ème} édition du Paris – Nice 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,

MM. les maires des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var.

NICE, le 12 MAR. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-068

Nice, le 12 mars 2021

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-110 du 25/06/2020 autorisant le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 12/03/21 par laquelle le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 12/03/21, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ovétrie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : COURSEGOULES VENCE BEZAUDUN-LES-ALPES GREOLIERES.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

ARRÊTÉ N°2021 – 330
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE A L'OCCASION DE LA 79 EME EDITION DU
PARIS NICE DANS LES COMMUNES TRAVERSÉES PAR LE PARCOURS CYCLISTE DANS LE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code la route ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021- 308 du 8 mars 2021 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 11 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 484 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 219 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente toujours le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 11 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10,1% alors que la moyenne nationale est de 7,3 % ;

CONSIDÉRANT que la part de variant britannique constatée parmi les cas positifs au Covid-19 représente dans les Alpes-Maritimes la presque totalité des cas ;

CONSIDÉRANT la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT l'article 1 – II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par ce même décret et lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé déjà sous tension présentant un fort taux d'occupation des lits en réanimation, et donc à la détérioration très importante de leur capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que la 79^{ème} édition du Paris Nice présente un enjeu sportif, populaire et médiatique et risque d'occasionner des rassemblements de personnes dans l'espace public, le long du parcours dans l'ensemble des communes traversées ;

CONSIDÉRANT que les vendredi 12 mars, samedi 13 mars et dimanche 14 mars se tiendront les trois dernières étapes du Paris Nice ;

CONSIDÉRANT que cet événement risque d'induire des concentrations de spectateurs, générant par là-même des flux croisés de population, ce qui présente un risque de propagation de la Covid-19

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes traversées par la course cycliste Paris Nice du département des Alpes-Maritimes :

- le vendredi 12 mars 2021 de 6h00 à 02h00 dans les communes ci-après et sur les routes traversées par la 6^{ème} étape du Paris Nice (parcours joint en annexe) :

- Le Tignet
- Spéracèdes
- Cabris
- Saint-Vallier-de-Thiey
- Gréolières
- Cipières
- Gourdon
- Le Bar-sur-Loup
- Roquefort-les-Pins
- Valbonne
- Biot

- le samedi 13 mars 2021 de 6h00 à 02h00 dans les communes ci-après et sur les routes traversées par la 7^{ème} étape du Paris Nice (parcours joint en annexe) :

- Le Broc
- Gilette
- Pierrefeu

- La Roque-en-Provence
- Sigale
- Saint-Antonin
- Puget-Théniers
- Touët-sur-Var
- Villars-sur-Var
- Massouins
- Tournefort
- Valdeblore (La Colmiane)

- le dimanche 14 mars 2021 de 6h00 à 02h00 dans les communes ci-après et sur les routes traversées par la 8ème étape du Paris Nice (parcours joint en annexe) :

- Plan du Var
- Duranus
- Levens
- La Roquette-sur-Var
- Saint-Martin-du-Var
- Utelle

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 mars 2021



Bernard GONZALEZ
préfet des Alpes-Maritimes

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : BRIGNOLES > BIOT
Vendredi 12 mars 2021
Distance : 202,4 km
Course
Rassemblement de départ : Boulevard Saint-Louis

Signature : 9h45 à 10h45

Appel : 10h50

Départ fictif : 10h55 par boulevard Saint-Louis, rue du docteur Barbaroux, avenue des martyrs de la résistance, route du Val, D554, Le Val, route de Brignoles, D562

Départ réel : 11h05 sur la D562, soit 5,5 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE				43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE								
VAR (83)								
		VC	Brignoles	<i>Départ fictif</i>		10:55	10:55	10:55
202.4	0	D562	Brignoles	<i>Départ réel</i> ▶		11:05	11:05	11:05
201.8	0.6		LE VAL			11:06	11:06	11:06
192.6	9.8		CARCÈS (D562-VC-D13-D562-D13-D562)			11:19	11:19	11:20
187.9	14.5		Carrefour D562-D31			11:25	11:26	11:27
184.2	18.2	D31	ENTRECASTEAUX			11:30	11:32	11:33
176.1	26.3		SALERNES (D31-VC-D2560-D560)			11:42	11:43	11:45
170.9	31.5	D560	Les Plaines (VILLECROZE)			11:49	11:51	11:53
169.6	32.8		Carrefour D560-D557			11:51	11:53	11:55
161.2	41.2	D557	FLAYOSC			12:02	12:05	12:08
156.7	45.7		DRAGUIGNAN			12:09	12:12	12:15
150.4	52		Côtes des Tuilières	2		12:17	12:21	12:25
148.7	53.7		Sainte Catherine (FIGANIÈRES)			12:20	12:23	12:27
147.8	54.6		Carrefour VC-D54			12:21	12:25	12:29
147.3	55.1	D54	Carrefour D54-D562			12:22	12:26	12:30
135	67.4		Côte de Mont Méaulx	3		12:39	12:44	12:49
132.4	70	D562	Brovès-en-Seillans			12:43	12:47	12:53
132.2	70.2		SEILLANS			12:43	12:48	12:53
127.7	74.7		FAYENCE			12:49	12:54	13:00
124.4	78		TOURRETTES (D562-VC-D562)			12:54	12:59	13:05
119.8	82.6		MONTAUROUX			13:00	13:06	13:12
117.1	85.3		La colle Noire			13:04	13:10	13:16
114.3	88.1		Tournon			13:08	13:14	13:20
ALPES-MARITIMES (06)								
111.4	91	D2562	VEYNANS	1		13:12	13:18	13:25
110.3	92.1		Le Val du Tignet			13:13	13:20	13:27
109.6	92.8		LE TIGNET			13:14	13:21	13:28
108.1	94.3		LE TIGNET (D2562-D11)			13:17	13:23	13:30
106.4	96	D11	SPÉRACÈDES (D11-D513-D11)			13:19	13:25	13:33
103.2	99.2		CABRIS (D11-D4)			13:23	13:30	13:38
99.9	102.5		Côte de Cabris	1		13:28	13:35	13:43
95.2	107.2		SAINT-VALLIER-DE-THIEY (D4-D6085-D5)			13:34	13:42	13:50
89.5	112.9		Col du Ferrier	2		13:42	13:50	13:59
76.9	125.5	D5	Carrfeour D5-D79			14:00	14:09	14:18

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : BRIGNOLES > BIOT

KILOMETRES		HORAIRE					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			43 km/h	41 km/h	39 km/h
65.8	136.6	D79	GRÉOLIÈRES (D79-D2-D402-D2)		14:16	14:25	14:35
64.5	137.9	D402	Carrefour D402-D2		14:17	14:27	14:37
63.4	139	D2	Carrefour D2-D703		14:19	14:28	14:39
60.7	141.7	D703	Carrefour D703-D603		14:23	14:32	14:43
59.3	143.1	D603	Le Verger		14:25	14:34	14:45
57.3	145.1		CIIPIÈRES		14:27	14:37	14:48
56.9	145.5		CIIPIÈRES		14:28	14:38	14:49
50.8	151.6		Carrefour D603-D3		14:37	14:47	14:58
46.2	156.2		Côte de Gourdon		14:43	14:53	15:05
45.9	156.5	D3	GOURDON		14:43	14:54	15:06
40.8	161.6		LE BAR-SUR-LOUP		14:50	15:01	15:14
35.6	166.8	D2210	LE BAR-SUR-LOUP		14:58	15:09	15:22
31.8	170.6		Pont Du Loup (D2210-D6)		15:03	15:15	15:27
21.4	181	D6	Carrefour D6-D7		15:18	15:30	15:43
17.8	184.6	D7	ROQUEFORT-LES-PINS (D7-D507-VC-D204)		15:23	15:35	15:49
17.6	184.8		ROQUEFORT-LES-PINS		15:23	15:35	15:49
12.1	190.3	D204	VALBONNE (D204-D4)		15:30	15:43	15:58
4.3	198.1	D4	BIOT (D4-D504)		15:41	15:55	16:10
0	202.4	D504	BIOT		15:47	16:01	16:16

Arrivée :

Ligne d'arrivée : sur la D504, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 mètres

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite : 100 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : LE BROC > VALDEBLORE

Distance : 119,2 km

Course

Rassemblement de départ : sur la M901

Signature : De 10h25 à 11h25

Appel : 11h30

Départ fictif : 11h35 par la M901, M17

Départ réel : 11h45 sur la M17 soit à 3,6km du point de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE				38 km/h	36 km/h	34 km/h
FRANCE								
ALPES-MARITIMES (06)								
		M901	LE BROC	<i>Départ fictif</i>		11:35	11:35	11:35
119.2	0	M17	LE BROC	<i>Départ réel</i> ▶		11:45	11:45	11:45
112.6	6.6		GILETTE			11:55	11:56	11:57
112.5	6.7		Côte de Gilette	2		11:55	11:56	11:57
108	11.2		Colle Belle			12:03	12:04	12:05
104.4	14.8	D17	La Ciavarina (TOUDON)			12:08	12:10	12:11
103.2	16		Vescous (TOUDON)			12:10	12:12	12:13
101.6	17.6		PIERREFEU			12:13	12:14	12:16
96.2	23		Le Ranc (ROQUESTÉRON)			12:21	12:23	12:26
91.4	27.8		LA ROQUE-EN-PROVENCE			12:29	12:31	12:34
86.6	32.6		SIGALE			12:36	12:39	12:43
84.8	34.4		Col de la Sigale	2		12:39	12:42	12:46
82.7	36.5		Le pali (CUÉBRIS)			12:43	12:46	12:49
78	41.2	D427	Ve l'Erm			12:50	12:54	12:58
75.4	43.8		SAINT-ANTONIN			12:54	12:58	13:02
72.2	47		Côte de Saint-Antonin	2		12:59	13:03	13:08
72.2	47		Carrefour D427-D27			12:59	13:03	13:08
66.6	52.6	D27	Carrefour D27-D2211A			13:08	13:13	13:18
58.8	60.4	D2211 A	PUGET-THÉNIERS (D2211 A-D2211A-D62002-D6202)			13:20	13:26	13:32
58.5	60.7		Passage à niveau : Passage à niveau N° 58			13:21	13:26	13:32
49.5	69.7	D6202	TOUËT-SUR-VAR			13:35	13:41	13:48
46.7	72.5		Plan Souteyran			13:39	13:46	13:53
42.3	76.9		VILLARS-SUR-VAR			13:46	13:53	14:01
42.2	77		Carrefour D6202-D26			13:47	13:53	14:01
35.2	84	D26	MASSOINS			13:57	14:05	14:13
30.7	88.5		TOURNEFORT			14:05	14:12	14:21
30.5	88.7		TOURNEFORT	5		14:05	14:13	14:21
16.5	102.7		Carrefour M2205-M2565			14:27	14:36	14:46
11.3	107.9		Le Planet			14:35	14:45	14:55
7.9	111.3		La Bolline			14:41	14:50	15:01
6.4	112.8		La Roche			14:43	14:53	15:04
6.1	113.1		LA ROCHE	5		14:44	14:53	15:05
3.3	115.9		VALDEBLORE			14:48	14:58	15:09
0.3	118.9		La Colmiane			14:53	15:03	15:15

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : LE BROC > VALDEBLORE

KILOMETRES		ITINERAIRE	HORAIRE		
à parcourir	parcourus		38 km/h	36 km/h	34 km/h
0	119.2	LA COLMIANE 	14:53	15:04	15:15
0	119.2	VALDEBLORE LA COLMIANE 	14:53	15:04	15:15



Dimanche 14 mars 2021

Rassemblement de départ : Avenue Porte des Alpes M6202

Signature : 13h15 à 14h15

Appel : 14h20

Départ fictif : 14h25 par l'Avenue Porte des Alpes, M6202, M2565

Départ réel : 2kms du lieu de rassemblement sur la M2565

ITINÉRAIRE HORAIRE

KILOMÈTRES		HORAIRES EN KM/H				
À parcourir	Parcourus		ITINÉRAIRE	41	39	37
FRANCE						
<u>ALPES-MARITIMES (06)</u>						
		M901	Le Plan-du-Var (carrefour M6202-M2565) <i>Départ fictif</i>	14:25	14:25	14:25
92,7	0,0		Le Plan-du-Var <i>Départ réel</i>	14:30	14:30	14:30
90,7	2,0		La Madone (UTELLE)	14:32	14:33	14:33
85,0	7,7		Carrefour M2565-M19	14:41	14:41	14:42
83,3	9,4	M19	L'Imberguet (UTELLE)	14:43	14:44	14:45
80,9	11,8		Côte de Duranus	14:47	14:48	14:49
80,6	12,1		DURANUS	14:47	14:48	14:49
73,5	19,2		LEVENS (entrée) (M19-M819-M20)	14:58	14:59	15:01
72,5	20,2		LEVENS (1er passage sur la ligne d'arrivée)	14:59	15:01	15:02
66,8	25,9	M20	LA ROQUETTE-SUR-VAR	15:07	15:09	15:12
62,7	30,0		SAINT-MARTIN-DU-VAR (M20-M220-M6202)	15:13	15:16	15:18
59,2	33,5	M6202	Le Plan-Du-Var (M6202-M2565)	15:19	15:21	15:24
57,2	35,5	M2625	La Madone (UTELLE)	15:21	15:24	15:27
48,8	43,9		Carrefour M2565-M19	15:34	15:37	15:41
47,1	45,6	M19	L'Imberguet (UTELLE)	15:36	15:40	15:43
44,6	48,1		Côte de Duranus	15:40	15:44	15:48
44,5	48,2		DURANUS	15:40	15:44	15:48
37,3	55,4		LEVENS (entrée) (M19-M819-M20)	15:51	15:55	15:59
36,3	56,4		LEVENS (2ème passage sur la ligne d'arrivée)	15:52	15:56	16:01
30,6	62,1	M20	LA ROQUETTE-SUR-VAR	16:00	16:05	16:10
26,5	66,2		SAINT-MARTIN-DU-VAR (M20-M220-M6202)	16:06	16:11	16:17
23,0	69,7	M6202	Le Plan-Du-Var (M6202-M2565)	16:12	16:17	16:23
21,0	71,7	M2565	La Madone (UTELLE)	16:14	16:20	16:26
12,5	80,2		Carrefour M2565-M19	16:27	16:33	16:40
10,8	81,9	M19	L'Imberguet (UTELLE)	16:29	16:36	16:42
8,4	84,3		Côte de Duranus	16:33	16:39	16:46
8,3	84,4		DURANUS	16:33	16:39	16:46
1,0	91,7		LEVENS (entrée) (M19-M819-M20)	16:44	16:51	16:58
0,0	92,7		LEVENS	16:45	16:52	17:00



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, - 9 MARS 2021

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN en date du 23 février 2021 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes en date du 5 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../ ...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Cyrille BARRANCO, Brigadier-Chef principal de la police municipale de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur titulaire devra remettre les fonds au comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de MENTON (006.008). Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, il sera tenu de se conformer aux instructions du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

Article 3 : Mademoiselle Jennyfer VIAL, adjoint administratif principal de deuxième classe et monsieur Christophe FERRAND, brigadier-Chef principal à la police municipale de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, sont désignés régisseurs suppléants.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN sont désignés en qualité de mandataire, et sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général, directeur de cabinet
C. 2016

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, - 9 MARS 2021

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de BEAUSOLEIL afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2 ;

.../...

- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de BEAUSOLEIL en 2020 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 5 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'Etat et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

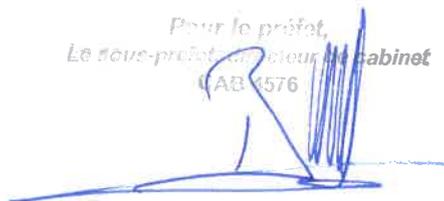
« Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
(AB 4576)



Benoît HUBER



Nice, - 9 MARS 2021

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de NICE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2 ;

.../...

- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de NICE en 2020 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 5 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

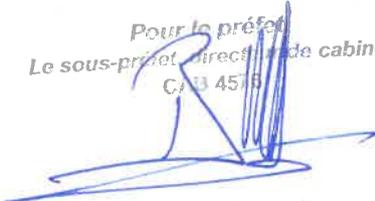
Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'Etat et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 3 800,00€ ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
C. 4518

Benoît HIRER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.03.09 Nice SLV A8 79eme edition Paris Nice.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2021.068 TDR GAEC DU CHEIRON.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Santé Sécurité Publique.....	10
AP 2021.330 Oblig.port masque 79eme Ed.Paris Nice	10
AP 2021.330 Annexe 6eme etape Paris Nice.....	15
AP 2021.330 Annexe 7eme etape Paris Nice.....	17
AP 2021.330 Annexe 8eme etape Paris Nice.....	19
Direction Elections et Legalite.....	20
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	20
Roquebrune Cap Martin nom.regisseur modif.....	20
Beausoleil nom.regisseur modif.....	22
Nice nom.regisseur modif.....	24

Index Alphabétique

AP 2021.03.09 Nice SLV A8 79eme edition Paris Nice.....	2
AP 2021.068 TDR GAEC DU CHEIRON.....	5
AP 2021.330 Annexe 6eme etape Paris Nice.....	15
AP 2021.330 Annexe 7eme etape Paris Nice.....	17
AP 2021.330 Annexe 8eme etape Paris Nice.....	19
AP 2021.330 Oblig.port masque 79eme Ed.Paris Nice	10
Beausoleil nom.regisseur modif.....	22
Nice nom.regisseur modif.....	24
Roquebrune Cap Martin nom.regisseur modif.....	20
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	20
Direction des Securites.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10